

DREAL-UD69-CM  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 179**  
**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° DR 15, DR 17 et DR 18  
site anciennement exploité, par la société RENAULT TRUCKS SAS, au 48 route du lyonnais  
à Saint Priest**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 1995 autorisant la société Renault Trucks à exploiter ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2021 ;

VU les rapports d'études réalisés par Renault Trucks référencés ci-dessous :

- Plan de gestion intitulé « Diagnostic environnemental du milieu souterrain et mesures de gestions » référencé CSSPCE193018/RSSPCE10270-01-JULM/BMA/SBE du 7 juillet 2020 transmis par courrier du 15 juillet 2020 ;
- Plan de gestion mis à jour intitulé « Diagnostic environnemental du milieu souterrain et mesures de gestions/ARR » référencé CSSPCE193018/RSSPCE10270-03 du 3 décembre 2020 transmis par courrier du 8 décembre 2020 ;
- Mail du 7 janvier 2021 de Renault Trucks apportant des compléments au courrier du 30 décembre 2020 de l'inspection ;
- Bilan de fin de travaux du 14 janvier 2022 ;

VU la demande en date du 18 janvier 2022 présentée par la société Renault Trucks en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° DR 15, DR 17 et DR 18 situées au 48 route du lyonnais à Saint Priest ;

VU le rapport du 10 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation écrite prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement, organisée par courriers du 11 février 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint Priest lors de la séance du 28 avril 2022 ;

VU l'avis de SAS SALAMANDRE, propriétaire du bâtiment et des terrains visés par la servitude, émis par courriel du 25 février 2022 ;

VU le rapport de synthèse du 24 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées concentrées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de Renault Trucks en date du 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### Article 1

Sur le territoire de la commune de Saint Priest, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

| Commune      | Références cadastrales |          | Superficie |
|--------------|------------------------|----------|------------|
|              | Section                | Parcelle |            |
| Saint Priest | 000                    | DR15     | 4671m2     |
|              | 000                    | DR18     | 60917m2    |
|              | 000                    | DR17     | 263m2      |

La zone concernée par les présentes servitudes est délimitée sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ;
- Annexe 2 : Plan parcellaire de la zone des SUP

- Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

## **Article 2**

### **Article 2.1 : Usage du site**

#### **Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage**

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel et tertiaire (parking, espace vert, bâtiments d'activités et bâtiments de bureaux ...).

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 3) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

#### **Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage**

Toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.4 ci-dessous.

#### **Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager**

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

### **Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives**

#### **Article 2.2.1 : Respect des données constructives**

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 3 du présent arrêté. Les principales dispositions sont :

- épaisseur minimale de dalle de 15 cm
- taux de renouvellement minimal 24 vol/jour
- longueur et largeur de pièces minimales de 4m chacune
- bâtiment de plain-pied

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

#### **Article 2.2.2 : Potagers**

L'aménagement de jardins potagers dans l'emprise totale des SUP est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains.

Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur, un géotextile ou tout dispositif équivalent devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie dans l'emprise totale des SUP est interdite.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

#### **Article 2.2.3 : Canalisation d'eau potable**

L'aménageur prend dans l'emprise totale des SUP des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

#### **Article 2.2.4 : Infiltration**

L'infiltration concentrée des eaux pluviales est interdite dans l'emprise totale des SUP, afin d'éviter toute mobilisation ou diffusion supplémentaire des teneurs résiduelles, sauf à produire une étude spécifique montrant que le système retenu ne favorise pas la remobilisation de polluants susceptibles de dégrader la qualité de la nappe.

L'infiltration dite surfacique des eaux de pluies (espaces verts, cheminement et stationnement perméable etc.) est tolérée.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

#### **Article 2.2.5 : Maintien des couvertures en place**

L'ensemble de la zone de SUP est recouverte par un géotextile (recouvrant les matériaux anthropiques stockés) surmonté de 30 cm de terres et graves ; cela permet de supprimer la voie de transfert (contact cutané).

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, permise qu'à la condition que la couverture initiale et le géotextile soient restaurés dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau de protection au moins équivalent soit mis en place, sauf dans le cas spécifique de la création d'un ouvrage de surveillance de la nappe souterraine.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)**

### **Article 2.3 : Travaux**

#### **Article 2.3.1 : dispositions générales**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise totale des SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise totale des SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise totale des SUP sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués et réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise totale des SUP sont repérés sur un plan. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre et graves inertes de 30 cm au minimum, d'une dalle béton, d'enrobé ou équivalent.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

#### **Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux**

En cas d'excavation profonde ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

#### **Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure**

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

#### **Article 2.4 : Usage des eaux souterraines**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé ou pour les mesures de surveillance.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

#### **Article 3 : Information des tiers**

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

#### **Article 4**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

#### **Article 5**

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

## **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, à l'ancien exploitant, au maire de Saint Priest ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société Renault Trucks en sa qualité d'ancien exploitant des parcelles cadastrales citées à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole de Lyon,
- au maire de Saint Priest,
- à l'exploitant,
- au propriétaire des parcelles concernées,
- au directeur départemental des territoires.

Lyon, le **08 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

**Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 08 JUIL. 2022

LE PRÉFET

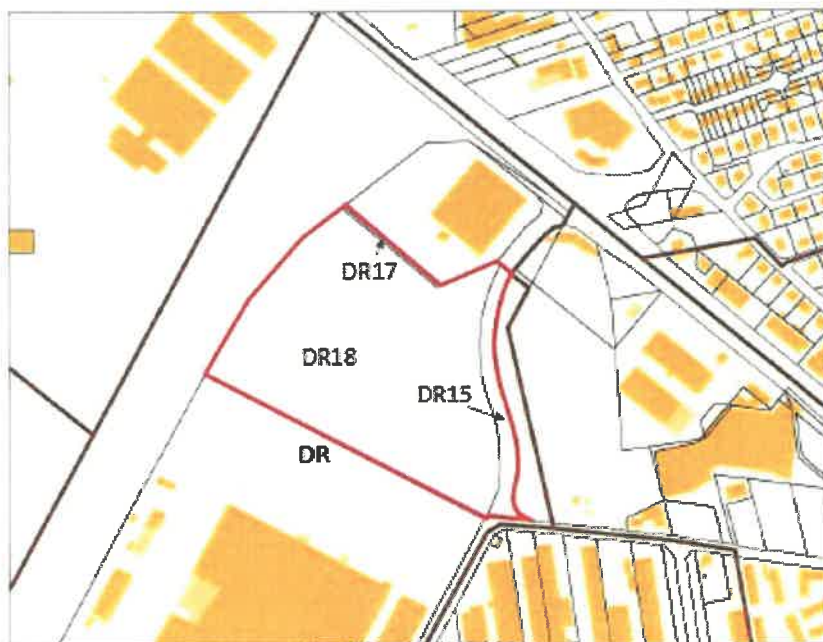
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON





**Annexe 2 : Plan des parcelles**



82, rue de Maréchal Lyautey - 78161 Saint-Germain-en-Laye Cedex.  
SIRET 7800015400041

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 08 JUIL, 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PÉRROUDON



**Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQR (extrait du plan de gestion CSSPCE193018/RSSPCE10270-03 du 03/12/2020) complété par mail du 7/01/2021**

**Tableau 19 : Paramètres retenus liés aux scénarios d'aménagement**

| PARAMETRES DES AMENAGEMENTS   |  |                        |  |
|---|--|------------------------|--|
| Paramètres  | Valeur prise en compte                       | Unités                 | Source   |
| <b>Paramètres liés au transfert des gaz du milieu souterrain vers l'air intérieur</b> |  |                        |  |
| Porosité totale du béton et des fondations  | 12 %, constituée de 5 % d'air et de 7% d'eau |                        | Données bibliographiques   |
| Épaisseur de la dalle   | 0.15   | m                      | Hypothèse  |
| Surface des fissures du béton   | 2.00E-04                                     |                        | Valeur par défaut proposée par l'US-EPA et le RIVM   |
| Différence de pression entre l'air des bâtiments et l'air du sol                      | 40   | (g/cm/s <sup>2</sup> ) | Valeur par défaut proposée par l'US-EPA et le RIVM   |
| Surface retenue en intérieur  | 100  | m <sup>2</sup>         | surface pour une dalle standard  |
| Périmètre associé à l'espace retenue en intérieur                                     | 40   | m                      | surface pour une dalle standard  |
| Hauteur sous plafond  | 2.5  | m                      | valeur standard  |
| Perméabilité apparente de la dalle  | 2.00E-11                                     | m <sup>2</sup>         | Valeur par défaut de Bakker et al., 2008 pour une dalle de qualité normale   |
| Taux de ventilation dans le bâtiment  | 24   | fois/jour              | Pour les bureaux et locaux sans travail physique, débit minimum de 25 m <sup>3</sup> /h/personne<br>Référence : R232-5-3 du décret n°84-1093 (code du travail) |
| Surface de contact entre la dalle et le RDC   | 16   | m <sup>2</sup>         | valeur standard, dalle de 4m*4m  |
| <b>Paramètres liés au transfert du milieu souterrain vers l'air extérieur</b>         |  |                        |  |
| Hauteur de la zone de mélange   | 1,5 m pour les adultes                       |                        | Hauteur de respiration   |
| Longueur de la zone polluée   | 100  | m                      | Valeur retenue comme la longueur maximale de l'étendu de la zone de pollution  |
| Vitesse du vent dans la zone de mélange   | 2  | m/s                    | valeur la plus contraignante retenue   |
| Couverture en extérieur   | terre végétale                               |                        |  |
| Épaisseur   | 0.3  | m                      | Valeur standard  |
| Porosité efficace   | 30%  |                        | Données de la littérature pour de la terre végétale  |
| Teneur en eau   | 15%  |                        |  |
| Teneur en air   | 15%  |                        |  |

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 08 JUIL. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

